

**Reglement du Bundestag (article 93 et et article 93 a) dans sa version
publiée le 17. septembre 2002**

Article 93

Textes de l'Union

(1) Les initiatives visées aux art. 3 à 5 de la loi sur la coopération entre le gouvernement fédéral et le Bundestag allemand dans les affaires concernant l'Union européenne et à l'art. 2 de la loi sur les Traités instituant la CEE et EURATOM ainsi que les communications du Parlement européen (textes de l'Union) sont transmises directement à la commission des affaires de l'Union européenne.

(2) Les commissions compétentes peuvent déclarer les textes de l'Union et les projets de ces textes (documents de l'Union) objet de leurs délibérations dès avant la communication officielle au Bundestag et indépendamment de celle-ci. Les commissions informent le président du Bundestag et le président de la commission des affaires de l'Union européenne quels textes de l'Union ils ont déclaré objet de leurs délibérations.

(3) Après concertation avec les commissions spécialisées, le président de la commission des affaires de l'Union européenne soumet au président du Bundestag une proposition de renvoi des textes de l'Union transmis à la commission ainsi que des documents de l'Union que les commissions ont déclaré objet de leurs délibérations. Après consultation du comité des doyens, le président renvoie les textes de l'Union et les documents de l'Union à une commission saisie au fond et à d'autres commissions concernées saisies pour avis.

(4) Les titres des documents de l'Union sont repris dans un tableau récapitulatif distribué comme document imprimé où sont indiquées les commissions auxquelles ces documents ont été renvoyés. Un document de l'Union est distribué comme document imprimé du Bundestag si la commission des affaires de l'Union européenne en fait la demande dans sa proposition de renvoi et si le comité des doyens en décide ainsi ou si la commission saisie au fond émet une recommandation de décision dépassant la simple prise de connaissance.

(5) Les commissions peuvent inviter des membres du Parlement européen, des membres du Conseil et de la commission de l'Union européenne ou des personnes par eux mandatées, à participer à leurs délibérations sur les affaires européennes. Elles peuvent délibérer sur les documents de l'Union conjointement avec les commissions du Parlement européen compétents dans le même domaine.

(6) En vue de la préparation de décisions relatives à des textes de l'Union, les commissions peuvent nommer une délégation à une commission du Parlement européen partageant leurs compétences ou à d'autres organes de l'Union européenne.

Article 93a

Commission des affaires de l'Union européenne

(1) Conformément au Règlement et aux décisions du Bundestag, la commission des affaires de l'Union européenne instituée par le Bundestag en vertu de l'art. 45 de la Loi fondamentale est chargée de traiter des textes de l'Union selon l'art. 93 par. 1.

(2) Concernant des textes expressément désignés, le Bundestag, à la demande d'un groupe parlementaire ou de cinq pour cent de ses membres, peut autoriser la commission des affaires de l'Union européenne à exercer à l'égard du gouvernement fédéral les droits du Bundestag qui lui sont conférés par l'art. 23 de la Loi fondamentale, le droit du Bundestag de prendre lui-même à tout moment une décision sur une question de l'Union européenne n'étant pas affecté.

(3) Dans le cas d'une autorisation conformément à l'alinéa 2, la commission des affaires de l'Union européenne est tenue, avant d'émettre son avis sur le texte de l'Union à l'adresse du gouvernement fédéral, de solliciter l'avis des commissions spécialisées concernées. Par ailleurs, elle est autorisée à émettre un avis sur un texte de l'Union sauf opposition d'une commission spécialisée. Si la commission des affaires de l'Union européenne entend émettre un avis divergent de celui d'une ou plusieurs commissions spécialisées, une réunion commune doit être organisée avec les commissions saisies pour avis. Dans des cas urgents, les présidents des commissions saisies pour avis peuvent faire procéder à un vote par correspondance, conformément à l'art. 72, deuxième phrase. Par dérogation à l'art. 60, le président est également habilité à convoquer une réunion de la commission des affaires de l'Union européenne indépendamment du calendrier prévu ou en dehors du siège permanent du Bundestag allemand si le calendrier des organes compétents de l'Union européenne l'exige et si le président du Bundestag a donné son accord.

(4) Concernant le fond et l'exposé des motifs de l'avis émis par la commission des affaires de l'Union européenne à l'adresse du gouvernement fédéral au sujet d'un texte de l'Union, la commission des affaires de l'Union européenne établit un rapport qui est distribué comme document imprimé du Bundestag et doit figurer à l'ordre du jour de celui-ci au plus tard la troisième semaine de séance suivant sa distribution. Un débat n'a toutefois lieu que si un groupe parlementaire ou cinq pour cent des membres présents le demandent.

(5) Concernant un texte de l'Union lui ayant été transmis pour avis, la commission des affaires de l'Union européenne peut proposer des amendements à la recommandation de décision de la commission saisie au fond. La proposition d'amendement doit être soumise au président du Bundestag au plus tard à 18 heures le jour précédant la discussion sur la recommandation de décision relative au texte de l'Union.

(6) Des membres allemands du Parlement européen sont autorisés à participer aux réunions de la commission des affaires de l'Union européenne; d'autres membres allemands du Parlement européen peuvent y prendre part en qualité de suppléants. Sur proposition des groupes parlementaires du Bundestag des partis auxquels ils appartiennent, les membres allemands du Parlement européen autorisés à participer aux réunions sont désignés par le président du Bundestag pour une durée allant jusqu'aux prochaines élections au Parlement européen ou jusqu'à la fin de la législature du Bundestag au plus tard. Ils ont le droit de proposer la mise en délibération de textes, de fournir des informations ou d'émettre leur avis durant les délibérations de la commission des affaires de l'Union européenne.

(7) La commission des affaires de l'Union européenne est chargée de définir les principes régissant le traitement des textes de l'Union qui lui sont transmis conformément à l'art. 93, et dont elle s'inspirera pour émettre des recommandations de décision au Bundestag ou son avis à l'adresse du gouvernement fédéral.